

**N<sup>o</sup> 243. — DÉCRET du 9 juillet 1869 portant abrogation de l'acte de navigation du 21 septembre 1793 dans les colonies françaises où il est encore en vigueur,**

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu l'acte de navigation du 21 septembre 1793 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en date du 29 mai 1869 et l'avis de notre ministre des finances en date du 17 juin 1869 ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 1<sup>er</sup> juillet 1869 ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les produits de toute nature et de toute provenance peuvent être importés par tous pavillons dans les divers établissements français d'outre-mer où l'acte de navigation du 21 septembre 1793 est encore en vigueur.

Les produits chargés dans ces mêmes établissements peuvent être exportés pour toute destination et par tout pavillon.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 juillet 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat  
au département de la marine et des colonies.*

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

---

**N<sup>o</sup> 244. — DÉCISION du 12 octobre 1869 nommant un huissier près les tribunaux du Protectorat.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande du sieur Nepveur (Georges) sollicitant les fonctions d'huissier ;

Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868 portant organisation judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat ;